

# VILLE D'ESSEY-LES-NANCY

## REUNION DU COMITE DE GESTION DE LA CAISSE DES ECOLES

### DELIBERATION

Séance du 21 novembre 2024

**OBJET :**

**Admissions en non-valeur**

**Rapporteur : M LAURENT**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La mission de recouvrement des recettes des collectivités locales émises par l'ordonnateur sous la forme de titres de recettes exécutoires est de la compétence exclusive du comptable public.

Dans ce cadre, en vertu des dispositions de l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an XII, reproduit en annexe 4 de l'instruction codificatrice n°04-043-M0 du 29 juillet 2004 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales, le comptable est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes diligences nécessaires pour le recouvrement des recettes locales. Ainsi, en l'absence de diligences « adéquates, complètes et rapides » (Cour des Comptes, 27 février et 19 mars 1964, Dupis, receveur municipal d'Igny-le-Jard), sa responsabilité personnelle et pécuniaire peut être engagée dans les conditions de l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963.

Pour s'assurer du paiement des débiteurs des collectivités, et après une phase précontentieuse (lettre de rappel, commandement de payer) restée inopérante, le comptable peut mettre en œuvre des voies de poursuite contentieuses comme la saisie à tiers détenteur ou une procédure civile de droit commun pour aboutir au recouvrement des créances par voie de saisie.

Toutefois, lorsque ses diligences ne lui ont pas permis de procéder au recouvrement d'une créance, le comptable peut solliciter de la collectivité son admission en non-valeur qui se traduit alors :

- par une disparition des écritures de prise en charge du comptable de la créance irrécouvrable ;
- par l'inscription d'une dépense en section de fonctionnement dans le budget de la collectivité (compte 6451).

Le comptable assignataire a ainsi dressé une liste de créances irrécouvrables qu'il soumet à l'avis de l'assemblée délibérante pour admission en non-valeur.

Une commission restreinte s'est réunie pour étudier la situation de 4 créances, dont le recouvrement semble, selon le comptable, fortement compromis et nécessitant, selon lui, leur admission en non-valeurs.

Ces 4 créances sont réparties entre 4 tiers (personnes physiques) et concernent l'exercice 2019 pour un montant total de 296,00 euros.

Il est à noter qu'une des créances a, entre temps, été recouvrée en totalité suite à une saisie vente. Cette créance (titre n°51, exercice 2019) ne sera ainsi pas admise en non-valeur.

Il est par ailleurs rappelé aux membres du comité de gestion que ces créances ont été proposées par le comptable public lors de l'exercice 2023 pour admission en non-valeur et que le comité les avait refusées dans l'attente du résultat de la saisie vente.

Un an après, les saisies-ventes ayant été infructueuses pour 3 des créances sur les 4, il est donc proposé d'admettre en non-valeurs les créances relevées dans le tableau ci-dessous.

Exercice	N° pièce	Objet du titre	Montant
2019	T-26	Classe de découvertes	83,00 €
2019	T-80	Classe de découvertes	65,00 €
2019	T-50	Classe de découvertes	83,00 €
<b>Total 2019</b>			<b>231,00 €</b>
<b>Total général</b>			<b>231,00 €</b>

## **PROPOSITION**

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'admettre en non-valeurs les créances détaillées dans le tableau ci-dessus pour une somme totale de 231,00 €.

Il est précisé que les crédits sont disponibles à l'article 6541 – « Créances admises en non-valeur » du budget 2024.

## **DELIBERATION**

Le Comité de Gestion de la Caisse des Ecoles, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 27 NOV. 2024

**Pour Extrait,**

**Le Président,**

**Michel BREUILLE**



